

Notice Opposition à une injonction de payer

(Articles 1412 et suivants du code de procédure civile)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15602.

Quelques notions utiles :

L'injonction de payer est une procédure qui permet au créancier de demander en justice le paiement d'une somme qui lui est due.

La créance doit être issue d'un contrat ou d'une obligation statutaire (par exemple cotisations à une caisse de retraite ou allocation chômage) et avoir un montant déterminé. Elle peut être de nature civile ou commerciale.

La procédure d'injonction de payer n'est pas contradictoire, c'est-à-dire que le juge prend sa décision sans entendre les parties, uniquement au vu des pièces jointes à la requête.

Pour plus d'informations sur la procédure d'injonction de payer, nous vous invitons à consulter le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1746>

L'opposition à injonction de payer permet au débiteur de contester l'ordonnance portant injonction de payer, après signification de l'ordonnance par huissier de justice. Elle rétablit le principe du contradictoire car une audience permet au créancier et au débiteur d'être entendus par le juge.

A savoir : Le formulaire joint à la présente notice vous permet de former opposition à une injonction de payer rendue par le tribunal judiciaire, le tribunal de proximité ou l'ex tribunal d'instance, (le montant de l'injonction de payer était inférieur ou égal à 10.000 euros).
Devant le tribunal judiciaire, l'opposition à une injonction de payer doit être formée par un avocat (le montant de l'injonction de payer était supérieur à 10.000 euros).

Qui peut saisir le juge ?

Vous êtes le débiteur d'une obligation. Une ordonnance portant injonction de payer vous a été notifiée et vous souhaitez la contester.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Opposition à une injonction de payer » vous permet de saisir le juge.

Quand utiliser cette procédure :

L'opposition à injonction de payer suppose d'une part qu'une ordonnance vous condamnant à payer une somme ait été rendue et d'autre part que cette ordonnance vous ait été signifiée par un huissier de justice.

La signification est un acte par lequel une partie informe son adversaire d'un acte ou d'une décision de justice par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Si vous souhaitez contester cette condamnation, vous disposez d'un délai d'un mois pour saisir le tribunal à compter de la signification de l'ordonnance à votre personne.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à votre personne, votre opposition est recevable pendant un mois après le premier acte qui a été signifié à votre personne.

A défaut, votre opposition est recevable pendant un mois après la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie vos biens.

Comment et où présenter votre opposition ?

Comment présenter votre opposition ?

► Les renseignements concernant votre identité :

Les renseignements demandés à ce paragraphe concernent la personne qui signe la déclaration, c'est-à-dire vous, le débiteur.

Il est nécessaire de remplir cette partie du formulaire avec attention.

► Les renseignements concernant votre opposition :

L'opposition peut être faite sur papier libre ou à l'aide de ce formulaire.

L'opposition doit être accompagnée de toutes les pièces utiles.

L'opposition doit être datée et signée.

Vous devez préciser les motifs de votre opposition : vous devez expliquer pourquoi vous contestez l'ordonnance d'injonction de payer.

Où présenter votre opposition ?

Votre opposition peut être présentée soit par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu l'ordonnance, soit par lettre recommandée adressée à ce greffe.

La date prise en compte est celle de la déclaration ou la date d'envoi de la lettre recommandée.

Les pièces à fournir à l'appui de votre opposition :

Vous devez produire à l'appui de votre opposition :

- la copie de l'ordonnance qui vous a été signifiée,
- la copie de l'acte d'huissier vous signifiant cette ordonnance.

Vous devez en outre produire tout document justificatif à l'appui de votre contestation : contrat, facture, justificatif de paiement de la dette, etc.

Si vous souhaitez obtenir des délais de paiement, vous devez joindre toute pièce utile relative à votre situation et justifiant votre demande de paiement échelonné.

Comment se poursuit la procédure ?

La convocation à l'audience :

Vous serez convoqué devant la juridiction à l'adresse que vous avez indiquée dans votre demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vous pouvez vous faire assister ou représenter par un avocat.

A l'audience :

Lors de l'audience publique, le juge entend vos explications et celles de votre créancier. Il examine les pièces qui lui sont soumises et pose les questions qu'il estime utiles.

Vous pouvez présenter vos explications oralement, mais vous pouvez également, si vous le souhaitez, vous référer à un document écrit, récapitulant vos demandes et vos arguments. Dans ce cas, vous pouvez le remettre au juge et à votre adversaire.

Toutes les pièces que vous entendez remettre au juge devront avoir été préalablement communiquées par vos soins à votre créancier avant l'audience, afin de respecter le principe du contradictoire.

Après l'audience :

Le jugement de la juridiction se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer.

Votre consentement à la transmission électronique des avis, récépissés, convocations

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis, récépissés, convocations transmis par le greffe. Pour cela, vous devez avoir donné votre consentement.

Le formulaire cerfa n°15414 « Consentement à la transmission par voie électronique » vous permet d'effectuer ce consentement.

Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels ou SMS qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou changement d'adresse.